

Annexe 31-501A1
Engagement auprès de l'Autorité

[Nom de la société]
(la « société »)

1. La société s'engage auprès de l'Autorité de réglementation des marchés des capitaux à ne pas effectuer (AMRC), pour son propre compte ou pour le compte d'autres personnes, des opérations sur valeurs mobilières émises par un émetteur du marché de gré à gré par l'entremise d'un bureau situé dans une administration membre de l'ARMC.
2. Malgré le paragraphe 1, la société peut effectuer une opération isolée sur valeurs mobilières émises par un émetteur du marché de gré à gré par l'entremise d'un bureau situé dans une administration membre de l'ARMC si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'opération est effectuée pour le compte d'un client qui autrement n'effectue pas, dans le cadre de ses activités d'investissement, des opérations sur valeurs mobilières émises par un émetteur du marché de gré à gré;
 - (b) la société consigne les données pertinentes afférentes à toutes les opérations effectuées sous le régime du présent paragraphe.
3. La société peut retirer le présent engagement en faisant parvenir un avis écrit de son intention au régulateur en chef 10 jours avant d'effectuer des opérations qui iraient à l'encontre du présent engagement.

(Date)

[Nom de la société]

(Nom du signataire autorisé – associé, administrateur ou dirigeant)